BON ADVIS ET NECESSAIRE REMONSTRANCES, POVR le ſoulagement des paures du tiers Eſtat.



M. D. LXXXVIII.



BON ADVIS ET NECESSAIre remonſtrances, pour le ſoulagement des pauures du tiers Eſtat.

LE pauure peuple eſt indubitablement chargé de payer les tailles, creuës, ſubſides & impoſts, qui ſe leuent pour ſoldoyer les gens de guerre, qui eſtoient d'ancienneté leuez ſus, pour reſiſter à l'ennemy eſtranger, mais depuis le decez du feu Roy Henry ſecond de ce nom, qui auoit peu auparauant pacifié generallement auec tous les ennemys de ce Royaume les heretiques ſectateurs des opinions de Luther & Caluin, ſ'eſtant ſecretement liguez (& en ce faiſant ſeparez de l'obeiſſance du Roy, comme ils eſtoient de l'Egliſe Catholique) auroient amaſſé grandes armes, & deniers, puis ſe ſeroient eſleuez & ſuſcité guerre inteſtine en cedict Royaume ſurprenans Bourgs, Villages, Villes, & Pays, ſoubz pretexte de vouloir viure en l'exercice de ſes nouuelles opinions, qu'ils couurent du nom de liberté de conſcience, tellement que pour leur reſiſter & ſe deffendre de leurs ſurpriſes, meſ-

mes des incurſions de leurs ſoldats & eſtrãgers qu'ils auoient faict venir pour cuider enuahir l'eſtat, & abolir la religion Catholique Apoſtolique & Romaine, l'on a eſté contrainct, non ſeulement de continuer leſdictes tailles & autres Impoſts, ains d'en introduire & leuer de tous nouueaux, en ſorte que ce pauure peuple a eſté merueilleuſement trauaillé & ſurchargé durãt trẽte ans ou enuiron, que ceſte peſte d'hereſie a eſté en quelque regne & vigueur.

Et d'autant qu'il eſt à craindre que pour la punition de noz pechez, l'extirpation ne ſoit de lõg temps faicte deſdicts heretiques & ſectateurs deſdites opinions, de Luther. Caluin, Beze & leurs alliez. Ce pauure peuple a beſoin d'eſtre ſoulagé deſdictes tailles & creuës, leſquelles eſtans conceuës ſoubs diuerſes qualitez, ſeroient en fin cauſe de les accabler, ſ'il ne plaiſt au Roy y pouruoir, ſur les articles qui enſuiuent.

Premierement à cauſe que toutes les creuës qui ſe leuent outre la grande taille, ſe doiuent, taxer & eſgaller ſur chacun particulier, à l'equippollẽt de la ſomme, à quoy il eſt impoſé, pour ladicte grande taille, il aduient quelque fois que leſdictes creuës eſtãs extraordinaires, comme gaiges d'of-

ficiers, extinction d'iceux, refectiõ de pōts, solde d'aucuns Capitaines, Pionniers & cheuaux d'artilleries, munitions, estappes & diuerses autres choses que l'on faict leuer par commissions de sa Majesté, & mandement des Tresoriers de France, ou commissions des esleuz. Il aduient qu'en faisant le departement sur les paroisses de chacune election, l'on trouue plusieurs petits & pauures Villages, dont la cotte ne se mõte qu'à vn escu, deux ou trois escuz, voire quelque fois moindre somme, ausquels lesdicts esleuz, ne laissent de mander qu'on leue autant de fraiz pour leur salaire, qu'ils en prennent des grosses paroisses. En quoy il n'y a, soubs correction, point d'apparence, moins encores de faire roolle & assiettes particuliere, si ce n'est pour croistre la somme ou salaire du Greffier des Tailles, pour le bois & chandelle, port des Commissions, & droicts de signer lesdicts roolles, ce qui reuient manifestement à la charge & foulle du pauure peuple. Pour à quoy obuier, il plaise au Roy ordonner, que des Creuës, Tailles & Imposts extraordinaires, qui se leueront d'oresnauāt par forme de Taille, sur les contribuables. Il ne se fera aucuns Roolles ne assiettes

par les Greffiers desdictes tailles, ne autres, si ce n'est que la cotte limitee par lesdicts Esleuz en leur commission, ne soit pour le moins d'vn quart de ladicte grande taille. Toutesfois soit mandé ausdicts Marguilliers de faire payer & auancer promptemēt le cōtenu en ladicte commission, par douze, quinze ou vingt des plus riches, & aysez de ladicte paroisse, laquelle somme leur sera renduë ou defalquee à la premiere assiette qui se fera, laquelle neantmoins ne puisse estre faicte, sinon qu'il y ait eu, deux, trois, ou plusieurs Creuës, reuenans ensemble audict quart. Auquel cas, & non autrement les asseeurs en feront vne seulle taxe, & le Greffier des tailles vn seul roolle, ou pourront estre couchez vn seul salaire, pour signer par lesdicts Esleuz ledict roolle, & pour celuy qui l'apportera signer, auec le droit dudict Greffier, sans y adiouster ne comprendre autres fraiz que ce qui aura esté payé, & faudra pour les quittances du receueur, suiuant les anciēnes ordōnances

Que sur les oppositions des Tailles, lesdicts Esleuz vuident les differents sommairement, sans appointer les parties à escrire & produire par deuers eux, si ce n'est que pour la vuidange de l'instance, ils

ſe veulent contenter d'vn petit ſalaire, qui ſoit beaucoup moindre que la ſomme, qui ſera diminuee à l'oppoſãt. Car le plus ſouuent, ils n'adiugent pas à vn eſcu ou deux de diminution, & ne laiſſent d'en taxer, & prendre autant ou dauantage d'eſpices.

Que toutes ſentences couſtumaces portant prouiſion pour le faict des tailles, aydes, & ſubſides, leſdicts Eſleuz ne puiſſent prẽdre & taxer que quatre ſols pariſis pour les eſpices. D'autant qu'il n'y a non plus de peine & vacation d'adiuger vne prouiſion pour vingt eſcus, que vingt ſols. Et ne ſouloit-on d'ancienneté prendre que vingts deniers pariſis d'eſpices, de ce que l'on prend à preſent vingr ſols, qui reuient à la foulle du pauure, qui eſt contrainct refonder les deſpens deſdictes couſtumaces, cõme preiudiciaux.

C'eſt encores vne grande charge auſdicts oppoſans & pauure peuple d'eſtre cõtraincts de prẽdre commiſſions du Greffe, pour faire adiourner les Procureurs des habitans de leurs paroiſſes, pour aduouer ou deſauouer l'aſſiette de la taille, pource qu'au lieu que d'ancienneté ladicte commiſſion ne couſtoit que douze deniers, il en faut à preſent payer cinq ſols ou enuirõ,

a sçauoir six blãcs au Greffier, trois blãcs à sõ cõmis, & douze deners au seelleur lequel Estat de seelleur est pource regard inutil, Pareillement celuy de Greffier des presentations esdictes elections n'est que pour la ruine du pauure, que l'on contrainct payer douze deniers pour chacune audiance, & le menace-on d'y adiouster six deniers, pour le salaire du clerc dudict Greffier des presentations. Tellement que le pauure homme qui pense se faire descharger d'vn escu de taille, n'est par iugement diminué que de vingt sols, lesquels d'ailleurs il a debourcez & payez en fraiz de iustice, laquelle luy doit estre, & seroit ausi bien administree, sans prendre lesdictes commisiõs, ne payer lesdicts droits du seelleur & Greffier des presentations.

Si le pauure peuple est bien foullé desdites tailles, creues & imposts, il l'est encores beaucoup, voire le plus souuent dauantage, à cause des aides & subsides, comme le xx. ou gros quatriesme, huitiesme & entrees du vin, pour lesquelles choses ils sont merueilleusement vexez en proces.

A la verité ces aydes sont instituees d'anciennetè, mais pour ce qu'elles seroient quasi insuportables, si la recepte s'en faisoit

par

par les Recepueurs des Aydes. Il fut iadis ordonné qu'elles ſeroient baillees à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, auſquelles fins furent faicts reglemens & ordonnances, portant la forme de les encherir, tiercer & doubler, meſmes pour empeſcher les monopoles d'aucuns encheriſſeurs, le temps de bailler cautions & declarations de ceux qui ne ſeroient recepuables d'encherir. Ce que neantmoins les treſoriers de France & eſleuz n'obſeruẽt plus, quoy que ce ſoit ont depuis quelques dix ans en ça practiqué tout le contraire. Enquoy pluſieurs pauures gens ont eſté ſurprins, & du tout ruinez en mettant leurs encheres qu'on a faict valloir plus qu'ils ne penſoient.

L'on eſtime bien que l'intention deſdits treſoriers & eſleuz, a eſté principalement pour empeſcher que les encheriſſeurs ne ſceuſſent monopoler, & ſ'aſſociant enſemble en nombre effrené, il ne ſe trouuaſt gueres ou trop peu d'encheriſſeurs.

Mais il y auoit, ſoubs correction, autre aſſez ſuffiſant remede ſans vſer de la promptitude qu'ils ont pratiquee d'adiuger en meſmes iour & heure a l'extinctiõ de trois chandelles, l'vne pour les encheres, la ſe-

conde pour le tiercement, & la troisiesme pour le doublement. Ioinct qu'au lieu de ce que d'ancienneté, le tiercement valloit cinq encheres, il ne le fôt valloir que deux, & le doublement qui valloit dix encheres, n'en vaut plus que trois qui sont sept de diminution, neantmoins le Roy & le public sont interessez: comme on peut cognoistre en ce que si vne enchere estoit anciennement de vingt sols parisis, & qu'elle soit à present d'vn escu, vous voyez que les cinq encheres du tiercement ancien, vaudront cent sols parisis, reuenāt à deux escuz cinq sols la ou le tiercemēt nouueau n'estāt que de deux encheres, il ne peut reuenir qu'à deux escuz, & ainsi des doublemēs, de sorte que si les encheres n'estoient que de xx. sols, ainsi que d'ancienneté il se trouueroit plus d'encherisseurs qu'à vn escu.

Il est bien vray que l'on reçoit les derniers encherisseurs à renoncer dedans huitaine à leurs encheres s'ils se trouuent deceuz, & auoir follement enchery, mais estans lesdites encheres plus grandes quelles ne seroient si l'on ne les limitoit si haut que lesdicts tresoriers & esleuz font à present, soubz vmbre de ladicte diminution, ces pauures derniers encherisseurs, voyant

qu'il faut paier tout d'vn coup dix ou vingt escuz, sont contraincts prendre le hazard, & s'appleger tellement quellement, & voyant qu'ils ne peuuent retirer la somme de leur adiudication, molestent le peuple infiniement, ou bien tombent en ruine eux & leurs cautions.

C'est aussi pourquoy l'on obseruoit anciennement en l'election & hostel de Ville de Paris, que les simples encheres mises apres vn tiercement ou doublement, aydoient aux nouueaux encherisseurs, lesquels aucunefois auoient attendu qu'il y eust trois simples encheres mises, & estoiẽt receuz à tiercer, en mettant deux encheres pour tiercer, ou bien apres huict pour doubler, qui occasionnoit de veoir beaucoup d'encherisseurs, lesquels sont à present destournez, pource qu'on ne les veut maintenant recepuoir, sinon en mettant le tiercement ou doublement entier au pardessus les simples encheres precedentes, ce qui ne doit, soubz correction, estre faict pour le proffit du Roy & soulagement du public.

Et si on veut dire que si les encheres n'estoient que de vingt deniers pour liure, de la somme à quoy la ferme a esté premiere-

rement miſe à pris, afin que d'ancienneté les fermes ne reuiendroient à ſi haut pris qu'elles ſont de preſent adiugees. Il y a reſponce ſuffiſante, c'eſt à ſçauoir, que leſdicts treſoriers & eſleuz ne doiuent, comme auſſi ils ne font allumer la premiere chandelle, ſinon lors qu'ils voyent la ferme auoir eſté miſe à ſi honeſte pris que elle approche de la iuſte valleur, eu eſgard aux baulx precedans, ou au cours de l'annee que l'on veoid fertille ou ſterille.

Ce n'eſt donc pas le tout que de faire haulſer & encherir les fermes deſdictes aydes, quand elles ſont deliurees à cher pris, l'on veoid que les fermiers qui craignent de perdre & ſe ruiner moleſtent (poſſible induement) le pauure peuple, lequel pour ſe redimer de vexatiõ & fraiz, eſt cõtrainct payer plus qu'il ne feroit, ſi le fermier en auoit meilleur marché. Et d'autant plus que le peuple veoid qu'on les veut faire payer tout au long, il cherche & inuente diuers moyens, cautelles & ruſes pour tollir, receller & amoindrir leſdicts droicts d'ayde, meſmes le plus ſouuent ne craignent de iurer le contraire de la verité, dont aduient qu'eſtãs deſcouuerts, ils ſont punis & condamnez en amendes, qui eſt cauſe aucune-

fois de leur ruine. Outre ce que la liberté qu'ils prennent de iurer cõtre verité, pour se cuider sauuer des droicts du Roy, les peut faire accoustumer, puis apres, de ne plus faire consciẽce d'ainsi se pariurer pour d'autres choses plus importantes, en quoy Dieu & le prochain sont offencez.

Outre cela, l'on void aux baulx des fermes de la ville & fauxbourgs de Paris, qu'il n'y a gueres ou poinct de diminution, encores qu'on y ait tousiours pratiqué, non seulement le temps limité par l'ordonnance pour tiercer & doubler, ains que lesdicts tiercemens vallent cinq encheres, & les doublemens en valent dix. Surquoy est encores à considerer, que de tant moins sont limitees les encheres, & de tant plus vn homme se hazarde d'encherir, l'exemple est en ce qu'vne ferme qui est en l'hostel de ville mise d'assiette à trois ou quatre mil escuz & plus, l'enchere n'est ordinairement que de cent liures parisis, & lesdicts tresoriers ou esleuz limitent à vingt ou vingt cinq escuz l'enchere d'vne ferme, qui sera mise d'assiette à quatre ou cinq cens escuz & au prorata des autres. De façon que quand il faut renoncer on a plus facilemẽt recouuert vne petite somme qu'vne

grande.

Il eſtdefendu à quelques perſõnes d'eſtre fermiers des impoſitions & aydes, meſmes de ſ'aſſocier auec les fermiers, auſſi le grand nombre & effrené d'aſſociez en vne ferme, eſt prohibé par l'ordonnance, laquelle porte qu'en vne ferme de trois cẽs liures & au deſſouz le fermier peut ſeulement auoir vn compagnon, de ceſte ſomme, iuſques à ſix cens, deux : depuis ſix cẽs iuſques à mil, trois: & audeſſus de mil, quatre, & nõ plus: Mais pour cognoiſtre au vray le nombre deſdicts aſſociez, il ſeroit, ſouz correction, beſoing que tous derniers encheriſſeurs ſoient tenuz bailler par eſcrit lors de leur adiudicatiõ, les noms ſurnoms & demourances de leurs aſſociez : Ce qui ſeruiroit pour mieux aſſeurer le bail, qui ſera faict poſſible à vn incogneu ou non ſoluable.

Seroit encore neceſſaire d'ordõner que aucunes perſonnes ne pourroiẽt pretẽdre aſſociatiõ en vne ferme ſ'ils n'ont ainſi eſté nommez & inſcrits au Greffe, & que ceux qui voudront plaider ſur vne promeſſe verbale ou autre aſſociation par eſcrit, dont n'a eſté faict inſcription audict Greffe, ſoient ſur le champ deboutez, de leur demande, & outre ce, condamnez à payer

vne bonne amende au Roy, laquelle ne ſoit moindre que d'vn doublemẽt, pour cequ'il eſt aiſé à croire, que ceſte pretendue promeſſe n'auroit eſté faite q̃ pour empeſcher de mettre vn tiercement ou doublemẽt.

Le pauure peuple eſt infiniement moleſté & trauaillé, quand quelques Tauerniers Cabaretiers, & Marchans, de vins ordinaires prennent leſdictes fermes : Car au lieu qu'ils diſent les prendre pour la commodité & ſoulagement dudict peuple, il en aduient tout le contraire, en ſorte qu'il n'y à poinct d'apparence qu'ils doiuẽt plus continuer telles choſes, veu qu'en pareil cas, il eſt defendu aux vendeurs & courtiers de vins d'eſtre fermiers des impoſitions du vin, Pareillement les vendeurs de beſtail & les bouchers ſont interdicts d'eſtre fermiers ou aſſociez és fermes du beſtail, tellement que pour l'intereſt public, leſdicts Cabaretiers, Tauerniers, & Marchans, ordinaires de vins, ſe deuroient abſtraindre d'eſtre fermiers ou aſſociez des fermes ſur peine de groſſes amendes.

Les exemptions & affranchiſſemẽs des tailles & aydes, à cauſe de pluſieurs nouuelles offices & priuileges particuliers, qui ne ſont verifiez en la Court des aydes, ſont

occasion manifeste de ce que les pauures gens seuls payent toutes lesdictes Tailles & Aydes, dont ils sont tellement foullez qu'ils ne peuuent quasi plus subsister, & est grande necessité d'y pourueoir & les soulager.

FIN.